

# Règlement de la loi concernant l'entretien des routes nationales (RLERN)

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant l'entretien des routes nationales (LERN), du 6 novembre 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

Statut et siège du CNERN

**Article premier** <sup>1</sup>Le centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (CNERN) est un établissement de droit public autonome, sans personnalité juridique, et financièrement indépendant.

<sup>2</sup>Il relève du Département de la gestion du territoire (ci-après : le département).

<sup>3</sup>Il a son siège à Boudry.

Administration

**Art. 2** <sup>1</sup>L'administration du CNERN est indépendante de celle de l'Etat.

<sup>2</sup>Le CNERN possède sa propre comptabilité.

Champ d'activité

**Art. 3** <sup>1</sup>Le CNERN effectue:

a) sur la base de l'accord de prestations conclu par le Conseil d'Etat avec la Confédération, l'entretien courant et les petits travaux d'entretien des routes nationales ;

b) à la demande de la Confédération ou du canton, les mesures de gros entretien, les études, la direction et la réalisation des travaux ;

c) selon ses disponibilités et contre rémunération, des travaux pour des tiers, notamment d'entretien et d'exploitation pour les routes cantonales ou d'autres mandats.

<sup>2</sup>En cas de besoin et contre rémunération, il peut solliciter la collaboration de services de l'Etat ou de tiers.

<sup>3</sup>Le chef d'exploitation est compétent pour conclure les conventions et contrats nécessaires ; il en informe le département.

Direction

**Art. 4** <sup>1</sup>Le CNERN est placé sous la direction d'un chef d'exploitation, nommé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Sous réserve d'approbation par le département, le chef d'exploitation choisit les membres du groupe de direction, constitué de collaborateurs spécialisés, parmi lesquels il désigne son remplaçant.

Organisation

**Art. 5** Le CNERN comprend :

a) l'administration qui dépend directement du chef d'exploitation;

b) une division d'entretien, dirigée par le voyer-chef;

c) une section électromécanique, dirigée par le chef de section.

Personnel	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le chef d'exploitation engage le personnel.</p> <p><sup>2</sup>Sans être inclus dans l'effectif du personnel de l'Etat, ni dans son organigramme, le chef d'exploitation, les membres du groupe de direction, ainsi que le personnel sont soumis au statut de la fonction publique, conformément à la législation en la matière.</p> <p><sup>3</sup>Ils sont affiliés à la Caisse de pension de l'Etat, aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'Etat, conformément à la législation en la matière.</p> <p><sup>4</sup>Lors de la création du CNERN, le personnel qui lui est affecté est transféré du service des ponts et chaussées, sans modification de statut.</p>
Responsabilité	<p><b>Art. 7</b> La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents leur est applicable.</p>
Droit de signature :	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Le CNERN est engagé par la signature du chef d'exploitation, ou, en son absence de son remplaçant.</p> <p><sup>2</sup>Le chef d'exploitation peut conférer, par délégation de compétences, le droit de signature aux collaborateurs qu'il désigne.</p>
1. En général	
2. En matière financière	<p><b>Art. 9</b> Le CNERN est engagé par la signature collective à deux du chef d'exploitation et l'un des collaborateurs qu'il désigne.</p> <p><sup>2</sup>Le chef d'exploitation désigne les collaborateurs qui peuvent engager le CNERN avec une signature collective à deux et détermine leur sphère de compétence, selon un cahier des charges ; il en informe le département.</p>
Tâches :	
a) du chef d'exploitation	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Dans le cadre de l'indemnité forfaitaire qu'il reçoit de la Confédération ou d'autres recettes, le CNERN doit être géré comme une entreprise commerciale.</p> <p><sup>2</sup>Le chef d'exploitation représente le CNERN envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier.</p> <p><sup>3</sup>En son absence, cette compétence est dévolue à son remplaçant.</p>
b) des collaborateurs spécialisés	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Les collaborateurs spécialisés dirigent notamment le personnel chargé des tâches d'entretien et de maintenance des installations techniques et électromécaniques.</p> <p><sup>2</sup>Ils peuvent, selon leur spécialité, être affectés à d'autres tâches, notamment administratives ou comptables.</p>
Matériel et véhicules	<p><b>Art. 12</b> Le matériel et les véhicules qui ont été acquis pour l'entretien des routes nationales, par l'Etat et subventionnés par la Confédération, peuvent notamment être acquis ou loués par le CNERN, selon les modalités à définir entre les parties.</p>
Fonds de réserve	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Les recettes et les dépenses devant être équilibrées, un fonds de réserve est constitué afin de couvrir les pertes éventuelles.</p>

<sup>2</sup>Selon les besoins, d'autres fonds et provisions peuvent être créés.

Contrôle financier **Art. 14** La vérification de la gestion financière et de la comptabilité du CNERN est effectuée par le contrôle cantonal des finances, conformément à la législation en la matière.

Comptes **Art. 15** Le rapport de gestion, le budget et les comptes du CNERN sont transmis au département pour approbation du Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur et publication **Art. 16** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
FERNAND CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER